



Conseil d'administration

345^e session, Genève, juin 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 11 juin 2022

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Questions découlant de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes

1. À la 110^e session de la Conférence internationale du Travail, la Commission de l'application des normes a examiné un cas relatif à l'application par la République du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
2. Dans ses conclusions, la commission a noté que le cas était à l'examen depuis longtemps et s'est dite gravement préoccupée par le fait que, dix-huit ans après que la commission d'enquête a rendu son rapport, la plupart des recommandations de la commission d'enquête n'ont pas été mises en œuvre par le gouvernement. La commission, exprimant ses profonds regrets, a déploré les allégations selon lesquelles des rassemblements et des manifestations pacifiques auraient été réprimés avec une violence extrême et des travailleurs arrêtés, placés en détention et maltraités pendant leur privation de liberté.
3. À la lumière de ces observations, la commission a conclu que la situation devait être portée à l'attention du Conseil d'administration et que toutes les autres mesures, y compris celles prévues par la Constitution de l'OIT, qui pourraient être prises pour assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête, devraient être examinées.
4. Le rapport de la commission, y compris les [conclusions sur le cas de la République du Bélarus](#), a été approuvé par la Conférence le 11 juin 2022. Par conséquent, le Conseil d'administration est invité à envisager des mesures de suivi appropriées.

► **Projet de décision**

5. **Le Conseil d'administration, ayant pris note des conclusions de la Commission de l'application des normes sur le cas de la République du Bélarus, approuvées par la Conférence internationale du Travail:**
 - a)* **décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 346^e session (octobre-novembre 2022) une question intitulée «Mesures qui pourraient être prises pour assurer l'exécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête»;**
 - b)* **invite le Directeur général à préparer un rapport et à le lui soumettre pour examen.**